

# GT Régimes particuliers

## RAPPORT

06/02/2018

<b>CONVENORS</b>	Joëlle Delvaux (AGD&A) & Jessy Van Aert (Essencia, Evonik)
<b>SECRÉTAIRE</b>	Joëlle Delvaux (AGD&A) & Jessy Van Aert (Essencia, Evonik)
<b>PRÉSENTS</b>	Gergor Vekemans, Stream Software, Albert Palsterman, CRSNP (Stream Software) Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Émilie Durant, Région Bruxelles - Autorisations Elke De Jonghe, Essencia (Vopak) Kirsten Beerens, AGD&A Filip Ackermans, Essencia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Hans Van Der Biest, région de Bruxelles Jessy Van Aert, Essencia (EVONIK) Joëlle Delvaux, service Législation Johnny Verstraete, Législation douanière Kim Van de Perre, ASV/NAVES (MSC) Luc Lammertyn, Fedustria (Sioen) Marc Staal, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Scania) Jan Van Wesemael, Alfaport/Voka Johan Geerts, Intris Rudi Lodewijks, Région Hasselt Sophany Ramaen, secrétariat du Forum National Sylvie Groeninck, Fedustria Tim Verdijck, ICC (PwC) Tom De Ridder, AGORIA (Audi) Michel Lequeu, Econmic Support
<b>EXCUSÉS</b>	Abram Op de Beeck, Essencia (BASF) Anne-Marie Huyst, Législation douanière Bart Cieters, Service Automatisation Bart Witdouck, Essencia (EVONIK) Gerrit De Sterck, BCA (DHL) Jean Baeten, FEB Johan Peeters, CEB (Herfurth) Johan Van Staay, CRSNP (Stream Software) Karen Wittock, VEA-CEB (Remant) Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Nathalia Varakina, KVBG (Katoennatie) Nathalie Sterkmans, Région d'Hasselt Paul Peeters, VEA-CEB (Remant) Pieter Haesaert, AGORIA (C4T) Rik Uyttersprot, Fevia (Unilever Belgium) Sandrine Van Herzeele, Région de Mons Sara Ramos, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann) Sonia Debois, Service Automatisation Sophie Verberckmoes, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann) Stefan Vanrobaeys, Fedustria (Balta Group) Stéphane Olivier, Législation douanière

**Point 1 à l'ordre du jour :** Suivi des points d'action de la réunion précédente

Les membres approuvent le rapport de la réunion précédente.

Le 12 janvier dernier, une note a été envoyée au service Operations (M. Herman Van Cauwenberghe et M. Johan De Jaegher) dans laquelle le service Législation douanière donne son accord pour le **regroupement des autorisations Buffering, l'impression sur papier vierge et l'utilisation d'une numérotation propre dans une seule autorisation**. Les entreprises ne sont toutefois pas obligées de prendre tous les trois types d'autorisations. Il a été convenu que les 3 autorisations continuent d'exister jusqu'à ce que la possibilité soit prévue de demander 1 autorisation combinée dans KIS-SIC.

Le secteur privé n'a pas encore d'aperçu concret des **listes et données** qu'il estime **superflues** qui doivent être fournies. Durant la réunion du secteur privé, il a été constaté que d'autres données comme par exemple le Décompte Perfectionnement actif et/ou Entrepôt sont toujours configurées à un environnement papier. Le secteur privé demande si ces décomptes peuvent être analysés et éventuellement

simplifiés et adaptés aux environnements IT actuels du commerce et de l'administration. L'AGD&A (Législation douanière) explique que conformément au CDU, toutes les données doivent continuer à être fournies, mais par voie électronique (même par lien direct avec la comptabilité de l'opérateur). Une réunion avec le Service Méthodes de travail sera organisée pour analyser ce point plus en détail.

L'**update des Q&A** a été publié le 22/12/2017.

Le secteur privé demande une note relative à la suppression de la **représentation indirecte dans les régimes particuliers**. Le Service Législation établira cette note et elle sera ensuite publiée sur le site web de Naforna.

Le secteur privé craint que lors du transfert entre les MDT, par exemple avec NCTS, la **mention obligatoire du code SH sur la déclaration de transit** entraîne des difficultés. La réunion à la Commission européenne s'est déroulée fin janvier et aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. La Commission européenne a publié le document de travail fin janvier. Les intéressés peuvent encore envoyer des commentaires sur ce document de travail jusqu'à fin février. Ce point sera encore traité lors du prochain GT Transit européen le 19/3/2018.

Le service Législation douanière a rédigé une note sur l'**entreposage commun dans un entrepôt douanier de Type II**. Dans le CDU, il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de l'autorisation de tenir une comptabilité matières : par conséquent, il était exclu d'avoir, dans un entrepôt douanier de type II, un entreposage commun. Cependant, notre service Législation a décidé que si le titulaire de l'autorisation tient quand même une comptabilité matières, l'entreposage commun peut être autorisé.

Le service Législation douanière a rédigé une note qui permet d'avoir **plusieurs autorisations d'entrepôt privé sur un même emplacement**. Il faut remplir toutes les conditions mentionnées ci-dessous : administration séparée par titulaire de l'autorisation ; toutes les données prévues à l'art. 178 doivent être consignées par les titulaires de l'autorisation ; la comptabilité doit faire partie de la comptabilité principale à des fins douanières ; stocker de préférence les marchandises séparément ; reprendre clairement dans la comptabilité l'emplacement des marchandises (éventuellement via des moyens d'identification physiques) ; chaque titulaire d'autorisation est responsable des marchandises entreposées sous son autorisation et du montant des droits et impôts éventuellement dus ; mais en cas de contestations, chaque titulaire de l'autorisation est responsable.

Depuis 2017, la Commission européenne ne souhaite plus détourner les instruments de défense commerciale de leurs objectifs. En règle générale, la tendance est d'ajouter des limitations supplémentaires aux régimes douaniers lorsque des droits antidumping sont en jeu. La Commission européenne veut donc interdire le recours **aux marchandises équivalentes pour les marchandises avec droits antidumping**. Par conséquent, nous pouvons confirmer avec certitude que renoncer à l'article 169, alinéa 2 du Règlement délégué est impensable pour la Commission européenne. En outre, depuis le CDU, les modifications de la législation douanière européenne (CDU, Règlement délégué et AE) ne relèvent plus de la compétence des Etats membres : les Etats membres peuvent donner des avis (la Belgique l'a fait) mais seule la Commission décide, avec/ou sans approbation du Conseil et du Parlement européen. Depuis fin 2017, la Commission européenne a prévu de modifier l'article 177 DA : cela signifie que l'entreposage commun de marchandises avec droits antidumping ne sera plus possible. Il est conseillé au secteur privé de soumettre lui-même son problème à la Commission européenne.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Organiser une réunion avec le service Méthodes de travail	Jessy Van Aert	1/3/2018
Suivi Code SH obligatoire sur déclaration de transit	Florence Coulon	19/3/2018
Communiquer à Sophany Ramaen la note sur la représentation indirecte pour les régimes particuliers pour la publier sur le site web Naforna	Joëlle Delvaux	1/3/2018
Diffuser en interne la note sur le stockage commun pour ED de type II et sur les autorisations entrepôt particulier en une même localisation et la communiquer à Sophany Ramaen pour la publier sur le site web Naforna.	Johnny Verstraete	01-03-18)

**Point 2 à l'ordre du jour** : Quick Wins

#### Listes

La douane peut envoyer, sur demande, une liste de tous les MRN ayant été envoyés sur un numéro EORI spécifique. La procédure de demande est traitée par le service Information management. Ces listes peuvent uniquement être demandées par des entreprises OEA.

#### Possibilité de consultation

La nouvelle possibilité de consultation ira en production avec l'installation de la version 17.10 (février-mars 2018). Cette possibilité de consultation est accessible à tout le monde.

#### Rapportage Entrepôt

Récemment, 2 entreprises ont été désignées pour tester le Rapportage Entrepôt.

Le sous-groupe de travail Quick Wins est momentanément suspendu, vu la réalisation des quick wins mentionnés.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Vérifier si la procédure de demande est traitée	Jessy Van Aert	31/3/2018
Suivi rapportage Entrepôt	Jessy Van Aert	31/3/2018

**Point 4 à l'ordre du jour** : Destruction

Selon le CDU, la destruction demandée par l'opérateur économique lui-même doit toujours être considérée comme un Perfectionnement actif. S'il s'agit d'une destruction unique, la déclaration PLDA servira également d'autorisation PA. En cas de destructions multiples ou autres conditions, une autorisation PA peut être nécessaire. Lorsque la destruction a été demandée par une autorité, aucune autorisation PA n'est alors nécessaire: cela est confirmé par le Service Législation.

Kirsten Beerens donne une explication concernant les adaptations dans PLDA pour que les destructions se déroulent via l'autorisation PA. La Douane travaille à un traitement sans papier de la destruction. Les opérateurs qui effectuent une destruction à plusieurs reprises peuvent déjà demander une autorisation perfectionnement actif. De plus, il est important de comprendre que la date exacte de la modification n'est pas encore connue et que l'AGD&A contactera les opérateurs en temps voulu. L'AGD&A mise sur fin Q2 - début S3 de 2018. Enfin, une période transitoire sera prévue pour ce basculement (de la demande papier de destruction à la demande numérique).

### Divers

Sur le site web de l'AGD&A, il manque encore quelques formulaires de demande en français. Ceux-ci sont en cours de traduction.

Annemie Peeters souhaite traiter, lors de la prochaine réunion, de l'addendum par la Région d'Anvers relatif au mélange à bord de navires.

Une autorisation à part entière de lieu agréé est nécessaire pour le placement de marchandises sous un régime douanier. Dans une autorisation régime particulier, seul un lieu désigné peut être mentionné. Dans ce lieu, les marchandises peuvent uniquement être placées sous réexportation, et ce, afin d'apurer ce régime particulier lui-même.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Addendum pour le mélange à bord à bord de navires	Convenors	27-04-18)

**La prochaine réunion aura lieu le vendredi 27/4 à 10h.**